



## INFORMATIONS SUR LA DECLARATION DU CENTRE DE COLLECTES DE LA VENAISON

### **RAPPEL POUR LES ADHERENTS QUI N'ONT PAS DEJA REALISE LA DEMARCHE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, si vous commercialisez du gibier, vous devez déclarer votre chambre froide en **CENTRE DE COLLECTE**. Cette disposition obligatoire permet de tracer le gibier destiné à un centre de traitement où il est obligatoirement contrôlé par les services de l'Etat.

Cette déclaration est simple à réaliser par l'intermédiaire du Cerfa 13984\*06 joint.

#### ✓ **COMMENT DECLARER VOTRE « CENTRE DE COLLECTE » ?**

Pour les associations/sociétés de chasse sans numéro de SIRET (ou avec numéro SIRET), nous vous invitons à effectuer votre déclaration de **CENTRE DE COLLECTE** en complétant le Cerfa N°13984\*06 (joint à ce courrier) et à le retourner à la **DDETS-PP 32, en courrier avec Avis de Réception**, à l'adresse suivante :

Cité Administrative,  
Service SSA  
Place de l'ancien Foirail  
32020 AUCH Cedex.

Pour vous simplifier les démarches, reporter les indications de la page 2 de ce courrier (ci-après) sur le document Cerfa fourni.

Nous vous invitons, si vous rencontrez des difficultés dans cette démarche de déclaration des centres de collectes, à contacter votre technicien de secteur.

**Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
du Gers**

**Serge CASTERAN**



Vous trouverez ci-dessous, à toutes fins utiles, tous les éléments de compréhension par rapport au devenir de votre gibier (consommation personnelle, commercialisation, repas de chasse, .... et l'évolution actualisée de la fiche d'examen initial).

### ✓ **CENTRE DE COLLECTE = CHAMBRE FROIDE !**

La réglementation actuelle (règlement 852/2004) stipule que vous êtes considéré « **CENTRE DE COLLECTE** », **uniquement si vous possédez une chambre froide, et que vous y entreposez du gibier que vous cédez ou vendez à d'autres personnes que les chasseurs de votre société.** Vous devez, dans ce cas, vous déclarer auprès de la DDETS-PP 32.

Si vous ne possédez pas de chambre froide, vous ne pouvez pas vous déclarer en centre de collecte !

### ✓ **STOCKAGE DU GIBIER EN CHAMBRE FROIDE = CENTRE DE COLLECTE !**

Tous les territoires qui stockent au moins 1 petit ou 1 grand gibier dans une **CHAMBRE FROIDE** avant de le céder ou le vendre ont **l'OBLIGATION DE SE DECLARER EN « CENTRE DE COLLECTE »** auprès de la DDETS-PP 32 (1).

### ✓ **DECLARATION EN « CENTRE DE COLLECTE » IMPOSÉE PAR VOTRE COLLECTEUR DE GIBIER !**

Votre collecteur de gibier ne pourra collecter la venaison que si votre **Chambre froide** est déclarée en **CENTRE DE COLLECTE**. Renseignez-vous auprès de lui avant vos prochaines journées de chasse !

Cette déclaration n'est pas possible en tant que « **CENTRE DE COLLECTE** » auprès de la DDETS-PP 32 si vous n'utilisez pas de **CHAMBRE FROIDE** !

### ✓ **RESPONSABLE DE CHASSE = RESPONSABLE DU GIBIER**

Il n'existe pas actuellement de délai imposé entre la fin de la chasse et la cession du gibier. Dans tous les cas, c'est au **DETENTEUR INITIAL DU GIBIER** (Responsable de chasse) qu'incombe l'entière responsabilité de fournir une viande propre et parfaitement conservée (**OBLIGATION DE RESULTAT**) jusqu'à la remise au Collecteur de gibier, au Consommateur final ou au Commerce de détail. Les carcasses doivent impérativement être refroidies « dans un délai raisonnable » et ramenées au plus vite aux températures de 0 à 7 °C pour le grand gibier et 0 à 4°C pour le petit gibier.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons activement la réfrigération mécanique par l'équipement des territoires avec des chambres froides en vue de stocker et d'écouler la venaison dans les meilleures conditions sanitaires possibles. Les risques sanitaires liés à la Trichine pour le sanglier doivent également être pris en compte en fonction de la destination de votre gibier. Nous vous rappelons que l'analyse trichine sur les carcasses de sangliers est obligatoire pour une commercialisation. A noter que si ces carcasses sont destinées à un centre de traitement, c'est celui-ci qui réalisera l'analyse

### ✓ **UN « CENTRE DE COLLECTE » SE CARACTERISE DONC AINSI :**

C'est un lieu de stockage de produits primaires (carcasses de gibier) qui doit répondre aux dispositions, soit :

- l'existence d'une chambre froide ;
- le bon entretien général et la propreté des locaux ;
- la disponibilité en eau potable en quantité suffisante ;
- le respect de la chaîne du froid ;
- l'identification correcte de la venaison entreposée ;
- la conservation d'une trace des carcasses entreposées (Carnet à souche d'Examen Initial) ;
- la protection satisfaisante des denrées vis-à-vis des animaux et des organismes nuisibles (rongeurs et autres) afin d'éviter tout risque de contamination.

**Dernier point en lien avec cette déclaration de centre de collecte et numéro d'enregistrement qui vous sera adressé : utilisation des nouvelles FICHES D'ACCOMPAGNEMENT DU GIBIER – FICHE D'EXAMEN INITIAL.**

En effet, l'Instruction Technique de la DGAL/SDSSA/2019-446 du 7/06/2019 impose la mise en place d'une nouvelle Fiche d'accompagnement du Gibier (**Fiches d'examen initial**) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La F.D.C. 32 vous invite dès à présent à utiliser les nouvelles fiches où vous devez apposer votre numéro d'enregistrement attribué par la DDETS-PP 32.

### ✓ **RAPPEL SUR L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER PAR UN CHASSEUR FORMÉ**

Nous vous rappelons que l'EXAMEN INITIAL du gibier est OBLIGATOIRE dans le cas où le détenteur souhaite céder à titre gratuit ou onéreux sa carcasse en peau :

- Dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif (2) ;
- A un commerce de détail local fournissant directement le consommateur final (2) ;
- A un établissement agréé de traitement du gibier sauvage (3).

Dans les autres cas (remise directe à un consommateur final (2) et autoconsommation), l'EXAMEN INITIAL reste RECOMMANDÉ.

**Cet EXAMEN INITIAL ne peut être réalisé que par un chasseur formé par la Fédération des Chasseurs.**

(1) DDETS-PP 32 : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

(2) : « Circuits courts » : Carcasses destinées à moins de 80 km du lieu de chasse.

(3) : « Circuits longs » : Possibilité de vente à plus de 80 km du lieu de chasse.